



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 108419

Texte de la question

Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur le traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité, les rapporteurs ont formulé plusieurs recommandations. Ils proposent notamment d'informer systématiquement les intéressés sur leurs droits à pension, en cas de maladie ou blessure survenues en service, sans attendre de pouvoir déterminer les séquelles probables ou définitives. M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la défense de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

Texte de la réponse

L'audit de modernisation relatif au traitement des demandes d'attribution ou de renouvellement des pensions militaires d'invalidité, qui a été publié le 17 juillet 2006, met en évidence la nécessité d'améliorer les procédures de traitement. Il convient, en particulier, de simplifier la procédure dès son commencement et d'améliorer l'information des administrés et la formation des agents. À cet égard, certaines actions ont déjà été entreprises, comme la publication d'un article sur les droits à pension militaire d'invalidité dans le bulletin d'information sociale de la défense, la rédaction d'une directive sur les droits et procédures en matière de pensions militaires d'invalidité à l'attention des états-majors, la suppression du passage des dossiers de pensions par les commissariats, la revalorisation de la rémunération des expertises médicales. D'autres actions telles la formation des agents ou le réaménagement des procédures relatives à l'instruction et à la constitution des dossiers sont en cours de réalisation. Ces mesures doivent permettre de réduire de trois mois les délais de traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité. Pour ce qui concerne l'information systématique des intéressés sur leurs droits à pension en cas de maladie ou blessure survenues en service, sans attendre de pouvoir déterminer les séquelles probables ou définitives, les états-majors ont reçu une directive générale sur les droits à pensions militaires d'invalidité à diffuser aux militaires placés sous leur commandement. Cette directive a pour objectif de rappeler les droits et procédures en matière de pensions militaires d'invalidité afin de lever les réticences qui existent parfois chez les militaires à faire valoir leurs droits de peur que cette attitude ne leur soit préjudiciable dans le déroulement de leur carrière. Les demandes de pensions militaires d'invalidité sont recevables à tout moment quel que soit le délai écoulé entre la maladie ou la blessure et la date de dépôt de la demande de pension. Cependant, il est préférable que la demande de pension soit déposée dès que le fait générateur de la blessure ou de la maladie survient, de façon à pouvoir rassembler aisément les documents administratifs et médicaux contemporains des faits.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108419

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11198

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2113